

Modification de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité : adaptation du modèle de calcul du taux d'intérêt selon l'art. 13, al. 3, let. b (WACC)

Monsieur le Directeur,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la présente consultation de l'Office fédéral de l'énergie et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son avis sur les modifications proposées.

Nous rappelons en préambule que les réseaux de distribution et de transport d'électricité sont des infrastructures vitales pour un approvisionnement fiable du pays et indispensables à la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050. En effet, le développement des productions d'énergies renouvelables, intermittentes et décentralisées, exige l'adaptation des infrastructures de transport et de distribution de l'électricité. Il est donc nécessaire de permettre la poursuite des investissements dans les réseaux dans les meilleures conditions économiques possibles.

La présente modification de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) vise exclusivement à modifier les paramètres du mode de calcul du coût moyen pondéré du capital (ou Weighted Average Cost of Capital – WACC). La dernière modification entrée en vigueur en 2013 montrait une volonté de stabilité de détermination du WACC, ce qui est nécessaire aux besoins de financements à très long terme des gestionnaires de réseaux. La modification proposée dans la présente consultation va à l'encontre de cette orientation et donne un mauvais signal indiquant que les conditions-cadre peuvent être modifiées à tout moment. Cette imprévisibilité n'est pas de nature à rassurer les investisseurs.

Le canton de Neuchâtel s'oppose donc à la modification proposée.

Il considère que les très faibles gains escomptés pour les consommateurs ne permettent pas de justifier un affaiblissement significatif de la capacité d'investissement des gestionnaires de réseaux. D'une part, la modification proposée engendrerait une baisse de près de 20% de l'indemnisation des fonds engagés dans les réseaux. Elle ne permettrait plus à nombre de gestionnaires de réseau de couvrir les coûts des fonds d'ores et déjà engagés et des crédits souscrits antérieurement. D'autre part, elle donnerait un mauvais signal aux bailleurs de fonds en leur indiquant que les règles du jeu peuvent changer de façon rapide et imprévisible. Nous rappelons que les investissements très importants nécessaires jusqu'en 2050 demandent des conditions économiques durables et fiables.

Notre Conseil relève aussi que la baisse de la rémunération pour l'utilisation du réseau d'environ 174 millions de francs ne serait pas sans conséquence pour les collectivités publiques.

Finalement, nous nous permettons de vous faire part de notre étonnement quant à la procédure utilisée pour la consultation. Le mode de faire par voie de conférence avec enregistrement des prises de parole ainsi que les délais courts – deux semaines entre la mise à disposition des documents et la conférence, et un délai supplémentaire de deux semaines pour une réponse par écrit – sont totalement inadaptés aux enjeux qu'implique une modification du WACC.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 14 octobre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>La présidente,</i>	<i>La chancelière,</i>
M. MAIRE-HEFTI	S. DESPLAND